

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

Mme Grandjean et Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4624-1 du code du travail, il est inséré un article L. 4624-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-1-1.* – En cas de pluralité d'employeurs, le suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques est mutualisé suivant des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, inspiré d'une disposition de l'ANI signé par les partenaires sociaux, pose le principe de la mutualisation du suivi de l'état de santé des travailleurs en cas de pluralité d'employeurs. Il a pour objet de rationaliser le système tel qu'il existe aujourd'hui et qui conduit les salariés remplissant les mêmes missions pour plusieurs employeurs à effectuer plusieurs visites médicales dans des services de santé au travail différents. Il apparaît qu'il convient de prévoir des dispositions concernant l'organisation des visites médicales des salariés concernés et l'articulation des mesures liées à l'adéquation entre les postes de travail et l'état de santé de ces salariés. Au demeurant, la mise en place de ce dispositif devrait avoir pour effet de mieux répartir les dépenses entre les employeurs.

Il appartiendra à un décret de définir les modalités de cette mutualisation.